

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 1070-2001 du 12 septembre 2001 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de réviser le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ainsi que les allocations ou indemnités des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives y exercent leurs fonctions aussi souvent que le président du Fonds l'exige;

QUE les honoraires quotidiens versés au président du Fonds d'aide aux actions collectives se calculent de la façon suivante : le maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 multiplié par 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires quotidiens versés aux administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives se calculent de la façon suivante : 90 % du maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 multiplié par 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires pour chaque demi-journée versés aux administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives soient l'équivalent de la moitié des honoraires établis pour chaque journée;

QUE les honoraires fixés en vertu du présent décret lorsqu'ils sont versés à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE l'alinéa précédent s'applique à un retraité du secteur public :

— nommé avant le 29 mars 2017 sans toutefois que les honoraires fixés, en tenant compte de la réduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public, ne soit inférieurs à ceux qu'il recevait immédiatement avant l'application de cette réduction;

— nommé ou dont le mandat est renouvelé ou prolongé après le 29 mars 2017;

QUE pour un administrateur du Fonds d'aide aux actions collectives qui est un employé du secteur public les honoraires versés ne doivent pas constituer un cumul de revenus;

QUE les administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le décret numéro 1070-2001 du 12 septembre 2001 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66390

Gouvernement du Québec

Décret 359-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la nomination de madame Ann Champoux comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Ann Champoux soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, au traitement annuel de 160 899 \$ à compter des présentes;

QUE madame Ann Champoux ait droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Ann Champoux comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66432

Gouvernement du Québec

Décret 360-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Maxime Carrier Légaré comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Ian Morissette a été nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris par le décret numéro 410-2013 du 17 avril 2013, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Maxime Carrier Légaré, conseiller à la Délégation générale du Québec à Paris, soit nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 18 avril 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Ian Morissette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Maxime Carrier Légaré comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Maxime Carrier Légaré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Carrier Légaré exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Carrier Légaré, conseiller en affaires internationales au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Carrier Légaré reçoit un traitement annuel de 111 315 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Carrier Légaré comme un délégué compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.